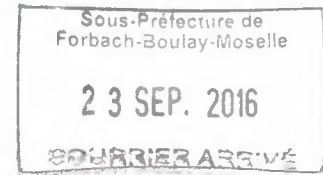


Département de la Moselle
Canton de FREYMING-MERLEBACH
Commune de FREYMING-MERLEBACH



République Française
ARRETE MUNICIPAL

**Relatif aux déchets non-ramassés par le service de collecte
sur toute voirie ouverte à la circulation publique**

Le Maire de la Commune de FREYMING-MERLEBACH ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et ses dispositions intéressant la sûreté et la commodité du passage dans les rues ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-2 et L541-3 relatifs à la prévention et gestion des déchets ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 relatif aux infractions aux arrêtés de police ;
VU l'arrêté municipal n°22/2016 en date du 7 septembre 2016 relatif aux horaires de présentation des déchets sur toute voirie ouverte à la circulation publique ;
VU le règlement communautaire de collecte, adopté par délibération de la communauté de communes de Freyming-Merlebach en date du 22/12/2008 ;
CONSIDERANT l'occurrence croissante de déchets sur les trottoirs ouverts à la circulation publique ;
CONSIDERANT que la survenance de déchets non-collectés concerne principalement des ordures ménagères et des objets encombrants déposés par les riverains en façade de l'immeuble qu'ils occupent ;
CONSIDERANT que la présence de ces déchets est susceptible de porter atteinte à la commodité de passage ;
CONSIDERANT que la salubrité et la sécurité publique relèvent du pouvoir de police du Maire ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions qui s'imposent ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les riverains sont tenus de présenter les déchets qu'ils produisent en les déposant aux jours et horaires fixés par arrêté municipal sur le trottoir situé au droit de leur façade, en veillant au respect des dispositions du règlement de collecte communautaire.

ARTICLE 2 : Dans les voies livrées à la circulation publique, les riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement de tout déchet non-ramassé par le service de collecte sur les trottoirs et dans les caniveaux, chacun au droit de sa façade. En cas de manquement, les riverains seront mis en demeure de s'exécuter dans un délai déterminé par voie d'arrêté municipal.

Les déchets ainsi évacués des voiries ouvertes à la circulation publique pourront alors à nouveau être présentés lors d'une prochaine collecte ou déposés en déchetterie communautaire, en veillant au respect aux dispositions du règlement de collecte communautaire.

ARTICLE 3 : Au terme de la mise en demeure, si les riverains concernés n'ont pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti, la Ville fera procéder d'office, en lieu et place des personnes mises en demeure et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 4 : La Police Nationale, ainsi que les agents communaux désignés par le Maire agréés par le Procureur de la République et assermentés et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout article qui serait contraire aux règles de droit supérieures est réputé nul ou non écrit.

Freyming-Merlebach, le 20 septembre 2016

**Le Maire
Pierre LANG**

